

tels changements aura été donné; et les dits changements, modifications, amendements ou nouvelles règles n'auront force et effets qu'après avoir été confirmés et approuvés par la cour.

ARTICLE 37.—La dite société pourra être dissoute par le consentement de la majorité des quatre cinquièmes des membres; et, dans ce cas, le secrétaire sera tenu de notifier par écrit tous les membres individuellement du projet de dissolution de la dite société, lequel projet de dissolution ne sera soumis aux voix qu'à l'expiration de six mois après que l'avis aura été donné tel que ci-dessus.

ARTICLE 38.—Les règlements ci-dessus seront, à compter de leur confirmation et homologation par la cour, les seuls règles et règlements en vigueur, tous les autres étant annulés et révoqués par les présents.